

N° 152

D É C R E T

**SUSPENSION PROVISOIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMELIORATION DES
INFRASTRUCTURES POUR LA DECLARATION D'ETAT D'URGENCE**

ATTENDU QUE, le 3 janvier 2016, j'ai promulgué le Décret n° 151, en vigueur au 5 janvier 2016, pour atténuer la menace que représentent les intempéries hivernales pour la vie, la santé et la sécurité des citoyens de l'Etat, en particulier les personnes qui sont sans domicile fixe, dans l'ensemble de l'Etat ; et

ATTENDU QUE, afin de répondre à cette situation d'urgence, les agences d'Etat devront sécuriser et préparer rapidement des établissements pour aider les localités à offrir un abri sûr aux sans-abris pour les protéger de ces intempéries et offrir les services nécessaires dans ces établissements ;

PAR CONSEQUENT, JE SOUSSIGNE, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'Etat de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi Exécutive pour suspendre provisoirement les dispositions spécifiques des statuts, lois locales, ordonnances, règles ou réglementations ou parties de ceux-ci, des agences durant un état d'urgence, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle, ou retarder l'action nécessaire pour faire face à la catastrophe, suspende provisoirement, par les présentes, pour la période de la date de ce Décret jusqu'à nouvel ordre, les lois suivantes :

La Section 9(2) et (4) de la Loi sur les bâtiments publics (Public Buildings Law), dans la mesure où le Commissaire des services généraux détermine qu'il est nécessaire d'autoriser l'octroi de contrats d'urgence et/ou de combiner les services de conception et de construction dans les contrats et/ou d'utiliser de tels contrats et services le cas échéant au-delà d'un seuil de six cent mille dollars ;

La Section 112 de la Loi de finances de l'Etat (State Finance Law), dans la mesure compatible avec l'Article V, Section 1 de la Constitution de l'Etat, et dans la mesure où le Commissaire des services généraux, le Commissaire du Bureau de santé mentale, le Commissaire du Bureau des personnes souffrant de troubles du développement, le Commissaire du Bureau des services à l'enfance et aux familles, le Commissaire du Bureau de l'aide temporaire d'incapacité et d'invalidité, ou le commissaire, directeur ou directeur général de toute autre agence, conseil, commission, autorité publique, ou groupement d'intérêt public de l'Etat, détermine qu'il est nécessaire d'ajouter des travaux, des sites et du temps supplémentaires aux contrats d'Etat, d'accorder des contrats d'urgence ou des baux pour la réinstallation et le soutien d'opérations de l'Etat dans le cadre de la Section 3 de la Loi sur les bâtiments publics, d'accorder des contrats d'urgence dans le cadre de

la Section 3 de la Loi sur les bâtiments publics, d'accorder des contrats d'urgence pour les services professionnels dans le cadre de la Section 136-a de la Loi de finances de l'Etat, et d'accorder des contrats d'urgence pour les biens de première nécessité, services, technologies et matériels en vertu de la Section 163 de la Loi de finances de l'Etat ;

La Section 136-a de la Loi de finances de l'Etat, dans la mesure où le Commissaire des services généraux détermine qu'il est nécessaire de combiner les services de conception et de construction dans un seul contrat et/ou d'obtenir des services d'inspection de conception et de construction ;

La Section 163 de la Loi de finances de l'Etat et l'Article 4-C de la Loi sur le développement économique, dans la mesure où il est permis au Commissaire des services généraux, au Commissaire du Bureau de santé mentale, au Commissaire du Bureau des personnes souffrant de troubles du développement, au Commissaire du Bureau des services à l'enfance et aux familles, au Commissaire du Bureau de l'aide temporaire d'incapacité et d'invalidité, ou au commissaire, directeur, directeur général de toute autre agence, conseil, commission, autorité publique, ou groupement d'intérêt public de l'Etat d'acheter des biens de première nécessité, services, technologies et matériels indispensables sans suivre les procédures de résiliation et d'approvisionnement normalisées ; et

Le Chapitre 359 des lois de 1968 (la Loi sur la société de développement d'installations (Facilities Development Corporation Act) dans la mesure où le Directeur Exécutif de l'Autorité des dortoirs détermine qu'il est nécessaire d'autoriser l'octroi de contrats pour concevoir, construire, acquérir, reconstruire, réhabiliter, ou améliorer les établissements d'hygiène mentale, les établissements de santé, les bâtiments municipaux, ou tout autre établissement autorisé, notamment des contrats combinant les services de conception et de construction dans un seul contrat ;

Le Chapitre 782 des lois de 1966, le Chapitre 332 des lois de 1975 et la section 6281 de la Loi sur l'éducation dans la mesure où le Directeur Exécutif de l'Autorité des dortoirs détermine qu'il est nécessaire d'autoriser l'octroi de contrats pour concevoir ou construire des installations pour l'Université de la Ville de New York, notamment des contrats combinant les services de conception et de construction dans un seul contrat ;

Le Chapitre 892 des lois de 1971 dans la mesure où le Directeur Exécutif de l'Autorité des dortoirs détermine qu'il est nécessaire d'autoriser l'octroi de contrats pour concevoir ou construire des établissements de santé, notamment des contrats combinant les services de conception et de construction dans un seul contrat ;

Le Chapitre 464 des lois de 1972 dans la mesure où le Directeur Exécutif de l'Autorité des dortoirs détermine qu'il est nécessaire d'autoriser l'octroi de contrats pour concevoir ou construire des installations d'universités communautaires, notamment des contrats combinant les services de conception et de construction dans un seul contrat, ou d'acheter des biens de première nécessité, services technologies, et matériels indispensables sans suivre les procédures de résiliation et d'approvisionnement normalisées ;

Les Sections 1678, 1680, 2879, 2879-a de la Loi sur les autorités publiques (Public Authorities Law) dans la mesure où Directeur Exécutif de l'Autorité des dortoirs détermine qu'il est nécessaire d'autoriser

l'octroi de contrats pour concevoir ou construire des établissements, notamment des contrats combinant les services de conception et de construction dans un seul contrat, et d'aider les administrations locales, les personnes touchées et d'autres entités non-étatiques à répondre et à se remettre de cette catastrophe ;

L'Article 8 de la Loi sur la protection de l'environnement (Environmental Conservation Law), et la Partie 15 du Titre 17 et la Partie 617 du Titre 6 du Code des règles et réglementations de l'Etat de New York, dans la mesure où le Commissaire des services généraux, le Commissaire du Bureau de santé mentale, le Commissaire du Bureau des personnes souffrant de troubles du développement, le Commissaire du Bureau des services à l'enfance et aux familles, le Commissaire du Bureau de l'aide temporaire d'incapacité et d'invalidité, ou le commissaire, directeur, directeur général de toute autre agence, conseil, commission, autorité publique, ou groupement d'intérêt public de l'Etat détermine que des travaux sont immédiatement nécessaires pour le remplacement, la réhabilitation ou la reconstruction de structures ; et

La Section 97-G de la Loi de finances de l'Etat, dans la mesure où le Commissaire des Services généraux détermine nécessaire d'acquérir des produits alimentaires, des articles, des services et des équipements ou fournir ou offrir divers services centralisés, incluant sans s'y limiter, les services de construction et de conception pour aider les administrations locales et personnes touchées et d'autres entités non étatiques à répondre et se remettre de cette catastrophe.

La Partie F du Chapitre 60 des lois de 2015, dans la mesure où il est permis au Commissaire des services généraux et à l'Autorité des dortoirs d'accorder des contrats de conception-construction et du meilleur rapport qualité/prix sans suivre les procédures d'approvisionnement proscrites.

Chaque agence, conseil, commission, autorité publique, et groupement d'intérêt public de l'Etat est autorisé à fournir de manière coopérative à un ou plus d'autres agences, conseils, commissions, autorités publiques, ou groupements d'intérêt public de l'Etat, des installations, services, activités , ou de les entreprendre avec ces agences, conseils, commissions, autorités publiques, ou groupements d'intérêt public de l'Etat en ayant le pouvoir de les fournir de façon séparée dans le cadre de ses fonctions et missions respectives.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau
de l'Etat dans la Ville d'Albany le
douze janvier de l'année deux mille
seize.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur